Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20260212-2026_2_12-DE

Commune de BOURBRIAC

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze février à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de BOURBRIAC, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Claudine GUILLOU, Maire.

ETAIENT PRESENTS : GUILLOU Claudine, LE BLOAS Jean-Jacques, LE FLOC'H Patrick, GUEGAN Florence, SERANDOUR Louis, LE COUSTER Béatrice, LOSTYS Jérôme, GUILCHER Gwénaëlle, GODEFROY Didier, LE COUSTER Christelle, PRIDO Loïc, BRIOU Julien, LE NEINDRE Myriam, HERVE Jean-Luc

ABSENTS EXCUSES : LE COZ Caroline donne pouvoir à LE COUSTER Béatrice, DRONIOU Christian donne pouvoir à LE COUSTER Christelle, BLANCHARD Benoit donne procuration à BRIOU Julien, TOUCHERY CREPIEUX Sandrine donne pouvoir à GUILCHER Gwénaëlle, Murielle COATRIEUX donne pouvoir à HERVE Jean-Luc

Secrétaire de séance : LE COUSTER Béatrice

Date de la convocation : le 20/01/2026

BUDGET MAISON DE SANTÉ – Budget Primitif 2026

7.1 Délibération n°2026/2-12

Le Conseil Municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature M57, à compter de l'exercice 2024, la commune de Bourbriac est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement de tous les budgets concernés. En effet, le chapitre « dépenses imprévues » existant en nomenclature M14, disparaît avec le passage à la M57.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés, lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres de la Commission finances, réunis le 04 février 2026, ont donné un avis favorable à la mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement pour le budget « Maison de Santé » 2026.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20260212-2026_2_12-DE

Ainsi, vu l'article L5217-10 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal du 12 février 2026, à l'unanimité, ont décidé de :

- Autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section (à l'exclusion des dépenses de personnel), dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget « Maison de Santé »,
- Autoriser le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance le 12/02/2026

Le secrétaire de séance, Béatrice LE COUSTER	Le Maire, Claudine GUILLOU

COMMUNE DE BOURBRIAC (Côtes d'Armor)

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Mme le maire de Bourbriac dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.